



Envoyé en préfecture le 31/10/2024

Reçu en préfecture le 31/10/2024

Publié le 30/10/2024

ID : 060-216006809-20241030-302024-AR



ARRÊTÉ MUNICIPAL - N° 30 – 2024

Annule et remplace l'arrêté municipal n°29 – 2024 à la suite de modifications

**Portant réglementation sur l'abattage et l'arrachage d'arbres et arbustes
sur la zone urbaine boisée de Rimberlieu**

Le Maire de la commune de Villers-sur-Coudun

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L2212-2,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 110-1 et L 110-2,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

Considérant que le boisement de la zone urbaine boisée de Rimberlieu est un élément important de la gestion des eaux pluviales qu'il convient de conserver et d'entretenir pour protéger les habitations des eaux de ruissellement,

Considérant que le boisement de la zone urbaine boisée de Rimberlieu, emblème de l'identité locale, constitue un élément du paysage urbain et du patrimoine local, qu'il convient de protéger, d'entretenir et de conserver en toutes circonstances,

Considérant que la densité et l'aspect naturel du couvert végétal de la zone urbaine boisée de Rimberlieu, participe à la qualité du cadre de vie,

Considérant que les abattages et arrachages des arbres et arbustes menacent la pérennité du boisement, ainsi que du couvert végétal de la zone urbaine boisée de Rimberlieu, dénaturent le paysage et portent atteinte à l'environnement,

Considérant qu'il appartient de prendre toutes les mesures utiles visant à protéger, à maintenir et à gérer ce patrimoine végétal,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le présent arrêté s'applique à l'abattage et à l'arrachage des arbres et arbustes vifs ou malades, toutes essences végétales sans distinction, d'une circonférence supérieure à 60 cm et/ou mesurés à 4 m du sol naturel, implantés sur la zone urbaine boisée de Rimberlieu.

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas vocation à réglementer les abattages d'arbres résultant de la mise en œuvre d'un projet soumis à autorisation d'urbanisme ; l'autorisation d'urbanisme vaut autorisation d'abattage dans la mesure où le dossier de demande contient obligatoirement un volet paysager.

Article 3 : L'abattage ou l'arrachage des arbres et arbustes visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté doit être précédé d'une autorisation préalable délivrée par la commune de Villers-sur-Coudun.

Article 4 : Le dossier de demande d'autorisation préalable d'abattage ou d'arrachage des arbres et arbustes comporte un formulaire spécifique disponible à l'accueil de la Mairie de Villers-sur-Coudun et sur le site internet de la commune www.villerssurcoudun.fr . Les demandes doivent être présentées à la Mairie

- Soit par courrier postal ou soit par un dépôt à l'accueil

Lorsque le dossier est complet, un récépissé est délivré au demandeur.

Article 5 : Le délai d'instruction de la demande est de 2 mois maximum à compter de la réception ou du dépôt de la demande en mairie du dossier complet.

L'autorisation est tacitement accordée si aucune décision n'est notifiée au demandeur à l'issue du délai d'instruction.

Pendant ce délai, un représentant de la Mairie, avec l'accord écrit du propriétaire si absent, se déplace sur le site afin d'évaluer la justification de la demande.

Article 6 : L'autorisation d'abattage ou d'arrachage d'arbres ou d'arbustes ne peut être délivrée que dans la mesure où le demandeur s'engage à replanter chaque arbre-arbuste abattu par un sujet dont l'essence est au choix de l'érable, du chêne, du sorbier, de l'aulne, du hêtre (plantation en motte), du charme, du tilleul, du bouleau ou du châtaignier (non privilégié) et dont la hauteur minimale est de 1.50 m.

La replantation devra être réalisée, en fonction de la date d'autorisation de l'abattage ou arrachage, entre l'automne et le printemps suivant (année N+ 1).

L'autorisation d'abattage ou d'arrachage d'arbres ou d'arbustes est valable 6 mois renouvelable 1 fois, à compter de son obtention.

Les arbres à abattre devront être clairement repérés pour éviter le risque d'erreur.

L'autorisation devra être affichée sur le terrain du propriétaire et visible depuis le domaine public.

Article 7 : En cas de péril ou/et de danger imminent, avant de procéder à l'abattage ou l'arrachage d'arbres ou d'arbustes, un représentant de la Mairie se déplacera dans les meilleurs délais pour instruire la demande

Article 8 : L'abattage ou l'arrachage des arbres et arbustes sans autorisation, le suivi des travaux d'abattage autorisés et les replantations d'arbres pourront faire l'objet d'un contrôle d'un représentant de la Mairie.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R610-5 du Code Pénal sans préjuger de l'éventuelle saisine de la juridiction.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 11 : Le Maire, le chef de la brigade de gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie, publié sur le site internet de la commune et annexé au futur Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne
- Aux administrés de la commune de Villers-sur-Coudun
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Ressons-sur-Matz

Fait à Villers-sur-Coudun le 30 octobre 2024

Le Maire
Antoine Barbet

